

GE_GERICHTE PS/86/2022 vom 18. Januar 2023

GE Cour de justice, 2023-01-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_PS_86_2022

FR: GE_GERICHTE PS/86/2022 du 18 janvier 2023

IT: GE_GERICHTE PS/86/2022 del 18 gennaio 2023

Regeste

RETARD | CPP.58

Erwägungen

E. 1.1

Partie à la procédure, en tant que prévenu (art. 104 al. 1 let. a CPP), le requérant a qualité pour agir (art. 58 al. 1 CPP), et la Chambre de céans est compétente pour connaître de sa requête, dirigée contre un membre du ministère public (art. 59 al. 1 let. b CPP et 128 al. 2 let. a LOJ).!

E. 1.2

La Chambre de céans dispose du dossier complet depuis la fin de la procédure écrite.

E. 1.3

L'objet du litige est fixé par le contenu de la requête datée du 2 décembre 2022 et reçue le 5 suivant par le cité. Les prétendus « faits nouveaux accablants » relatés le 13 janvier 2023 portent, au demeurant, sur une procédure distincte et séparée (P/6_____/2022), close par l'ordonnance de non-entrée en matière même que vise le requérant dans son écriture spontanée.

E. 2.1

Conformément à l'art. 58 al. 1 CPP, la récusation doit être demandée sans délai, dès que la partie a connaissance du motif de récusation, c'est-à-dire dans les jours qui suivent la connaissance de la cause de récusation, sous peine de déchéance (ATF 140 I 271 consid. 8.4.3 p. 275). En matière pénale, est irrecevable pour cause de tardiveté la demande de récusation déposée trois mois, deux mois ou même vingt jours après avoir pris connaissance du motif de récusation. En revanche, n'est pas tardive la requête formée après une période de six ou sept jours, soit dans les jours qui suivent la connaissance du motif de récusation (arrêts du Tribunal fédéral 1B_26/2022 du 8 février 2022 consid. 2.2 ; 1B_118/2020 du 27 juillet 2020 consid. 3.2). Lorsqu'une partie fait valoir une apparence de partialité en raison de plusieurs vices de procédure allégués, elle doit agir le plus tôt possible après le dernier vice allégué de procédure ayant permis au requérant de conclure à la partialité du magistrat visé (arrêts du Tribunal fédéral 1B_597/2021 du 27 octobre 2022 consid. 2.1 ; 1B_42/2022 du 14 juin 2022 consid. 2.1). !

E. 2.2

À teneur de l'art. 56 let. f CPP, toute personne exerçant une fonction au sein d'une autorité pénale est tenue de se récuser lorsque d'autres motifs que ceux évoqués aux lettres a à e de cette disposition, notamment un rapport d'amitié étroit ou d'inimitié avec une partie ou son

conseil juridique, sont de nature à la rendre suspecte de prévention. Cette disposition correspond à la garantie d'un tribunal indépendant et impartial instituée par les art. 30 Cst. et 6 CEDH. Elle n'impose pas la récusation seulement lorsqu'une prévention effective du magistrat est établie, car une disposition interne de sa part ne peut guère être prouvée. Il suffit que les circonstances donnent l'apparence de la prévention et fassent redouter une activité partielle du magistrat. Seules les circonstances constatées objectivement doivent être prises en considération. Les impressions purement individuelles de l'une des parties au procès ne sont pas décisives (ATF 143 IV 69 consid. 3.2). L'impartialité subjective d'un magistrat se présume jusqu'à preuve du contraire (arrêt du Tribunal fédéral 6B_621/2011 du 19 décembre 2011 ; ATF 136 III 605 consid. 3.2.1 p. 609; arrêt de la CourEDH Lindon § 76). Il y a prévention lorsque le magistrat donne l'apparence que l'issue du litige est d'ores et déjà scellée, sans possibilité de revoir sa position et de reprendre la cause en faisant abstraction de l'opinion précédemment exprimée (arrêt du Tribunal fédéral 1C_425/2017 du 24 octobre 2017 consid. 3.4). Un seul comportement litigieux peut suffire à démontrer une apparence de prévention, ce qu'il faut apprécier en fonction des circonstances (cf. l'arrêt 1C_425/2017 précité, consid. 3.3).

E. 2.3

En l'espèce, le grief du requérant à l'encontre du cité tient tout entier dans la communication à sa partie adverse, selon courrier électronique du 6 mai 2022 envoyé par le greffe du Ministère public, d'une copie de l'arrêt rendu le 7 mars 2022 par la Chambre de céans. Or, le requérant connaît l'existence de cette communication depuis le 7 juin 2022 au moins, soit depuis la date de son entretien téléphonique avec le greffe du Ministère public. Le même jour, le cité lui a adressé un courrier d'explication, confirmant ladite transmission – ce qui montre, par ailleurs, qu'il n'a pas tenté de dissimuler celle-ci, contrairement aux allégations du requérant –. La connaissance dès le 7 juin 2022 par le requérant de la transmission litigieuse est corroborée par sa propre lettre du même jour, dans laquelle il recense, avec détails, tous les éléments de fait qui fonderont sa requête du 2 décembre 2022. Le requérant ne saurait donc, de bonne foi, se prévaloir de la découverte effective, le 25 novembre 2022, de la note du greffe relatant son entretien téléphonique du 7 juin 2022 pour en faire partir le dies a quo applicable aux motifs de récusation soulevés. Adressée à la Chambre de céans le 2 décembre 2022, soit largement au-delà des 6 à 7 jours suivant la connaissance du motif de récusation allégué, sa requête est tardive.

E. 3

La requête sera ainsi déclarée irrecevable. ![/endif]>![if>

E. 4

Les frais de la procédure, fixés en totalité à CHF 1'000.-, y compris un émolument de décision, seront mis à la charge du requérant (art. 59 al. 4 CPP et 13 al. 1 let. b du règlement genevois fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03).![/endif]>![if> * * *
* *